

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 250.275 du 31 mars 2021

A. 230.899/XIII-8979

En cause :           **1. BAILLEUX** André,  
                             **2. LEDUC** Madame,  
                             **3. PIERLOT** Benoît,  
                             **4. VAN HOUDENHOVE** Jozef,  
                             **5. SERMON** Madame,  
                             **6. BERTHOLET** Marie-Paule,  
                             ayant tous élu domicile chez  
                             M<sup>e</sup> Francis HAUMONT, avocat,  
                             chemin du Stoquoy 1  
                             1300 Wavre,

contre :

**1. la commune d'Herbeumont**,  
représentée par son collège communal,  
**2. la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de l'Aurore 52  
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 29 mai 2020, André Bailleux, Madame Leduc, Benoît Pierlot, Jozef Van Houdenhove, Madame Sermon et Marie-Paule Bertholet demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 février 2020 par le collège communal de la commune d'Herbeumont à Kenny Latomme, et ayant pour objet la construction d'un gîte d'une grande capacité sur un bien sis à Herbeumont, Chemin Guy Bosquet.

*II. Procédure*

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Des mémoires en réponse ont été déposés et ils ont été notifiés aux parties requérantes le 4 septembre 2020.

M. Michel Quintin, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 24 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 10 décembre 2020, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### *IV. Indemnité de procédure*

La Région wallonne sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la Région wallonne, à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un sixième chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.200 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le 31 mars 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly